

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Autorisation d'une aide d'État en vertu de l'article 61 de l'accord EEE et de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la partie I du protocole 3 de l'accord relatif à l'institution d'une autorité de surveillance et d'une cour de justice

Décision de l'autorité de surveillance AELE de proposer des mesures utiles à l'égard d'une garantie d'État en faveur de la Liechtensteinische Landesbank. La proposition a été acceptée par la Principauté de Liechtenstein

(2005/C 310/11)

Titre	Garantie d'État en faveur de la Liechtensteinische Landesbank — Décision de proposer des mesures utiles à la Principauté de Liechtenstein
État AELE	Liechtenstein
Date d'adoption de la décision	15 juillet 2005
Acceptation des mesures utiles par l'État AELE	29 juillet 2005
Numéro de l'aide	48084
Objectif	Garantie d'État sur les dépôts d'épargne et les effets à moyen terme de la Liechtensteinische Landesbank
Base juridique	Article 5 de la loi relative à la Liechtensteinische Landesbank (<i>Gesetz über die Liechtensteinische Landesbank, LLBG</i>)
Durée	15 ans à compter du 1 ^{er} août 2005
Décision	La garantie d'État constitue une aide existante au sens de l'article premier, point b, de la partie II du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice La proposition modifiée de mesures utiles comprend les dispositions suivantes: Les autorités du Liechtenstein prennent sans délai toutes les mesures d'ordre législatif, administratif ou autre nécessaires pour éliminer toutes les aides incompatibles résultant de l'article 5 de la loi relative à la Liechtensteinische Landesbank. Toute aide de ce type sera supprimée avec effet au 1^{er} août 2005. La garantie d'État sera uniquement accordée aux dépôts d'épargne et aux effets à moyen terme de la Liechtensteinische Landesbank, dont le montant annuel moyen (sur la base de chiffres trimestriels) devra être établi au premier juin de chaque année pour l'année précédente. Une prime appropriée, comme indiqué dans le rapport d'expert communiqué à l'Autorité et mentionné dans la décision, sera versée pour le montant ainsi garanti des dépôts d'épargne et effets à moyen terme. La garantie d'État sera limitée à une période de 15 ans, qui commencera 1^{er} août 2005. Pour l'année 2005, la commission sera payée au prorata. Le premier juin de chaque année, les autorités du Liechtenstein communiqueront à l'Autorité le rapport annuel de la LLB sur l'année précédente, le montant moyen des dépôts d'épargne et des effets à moyen terme de l'année précédente (y compris les preuves relatives à ce montant moyen, sur la base des chiffres trimestriels) ainsi que la prime calculée sur la base de ce montant. Les autorités du Liechtenstein devront également apporter à l'Autorité la preuve que la prime a été versée.

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://www.efasurv.int/fieldsofwork/fieldstateaid/stateaidregistry/>
